

Arrêté n° 2024-1225/GNC du 19 juin 2024
fixant les modalités d'application de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024
instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en mai
2024 en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2024-1225/GNC du 19 juin 2024 fixant les modalités d'application de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024 instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie	JONC du 25 juin 2024 Page 10514
Modifié par :	Arrêté n° 2024-1297/GNC du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-1225/GNC du 19 juin 2024 fixant les modalités d'application de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024 instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie	JONC du 11 juillet 2024 Page 11556
Modifié par :	Arrêté n° 2024-1517/GNC du 7 août 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 2024-1225/GNC du 19 juin 2024 fixant les modalités d'application de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024	JONC du 13 août 2024 Page 15342
Modifié par :	Arrêté n° 2024-1621/GNC du 28 août 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 2024-1225/GNC du 19 juin 2024 fixant les modalités d'application de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024	JONC du 5 septembre 2024 Page 16107
Modifié par :	Arrêté n° 2024-1669/GNC du 4 septembre 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 2024-1225/GNC du 19 juin 2024 fixant les modalités d'application de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024	JONC du 12 septembre 2024 Page 16336
Modifié par :	Arrêté n° 2024-1775/GNC du 18 septembre 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 2024-1225/GNC du 19 juin 2024 fixant les modalités d'application de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024	JONC du 26 septembre 2024 Page 17336
Modifié par :	Arrêté n° 2024-2103/GNC du 30 octobre 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 2024-1225/GNC du 19 juin 2024 fixant les modalités d'application de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024	JONC du 5 novembre 2024 Page 19004

Chapitre I : Dispositions relatives à l'allocation de chômage partiel spécifique

Article 1^{er}

Modifié par l'arrêté n°2024-1297/GNC du 3 juillet 2024 – Art. 1^{er}

Pour l'application de l'article 2 de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024 les entreprises contraintes de cesser temporairement ou partiellement leur activité en raison des exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie produisent à l'appui de leur demande :

1. le procès-verbal de consultation des instances représentatives du personnel s'il en existe dans l'entreprise ou la preuve de l'information des salariés;
2. le calendrier prévisionnel mis à disposition sur le téléservice dédié;

Arrêté n° 2024-1225/GNC du 19 juin 2024

Mise à jour le 30/10/2024

3. la liste des salariés concernés par l'allocation de chômage partiel spécifique ;
4. les contrats de travail ou tout autre justificatif attestant de la relation d'emploi ainsi que le dernier bulletin de salaire des salariés concernés par l'allocation de chômage partiel spécifique ;
5. un rapport détaillant les exactions subies depuis mai 2024, signé par un représentant légal de l'entreprise, accompagné le cas échéant de tout document pertinent justifiant des difficultés relatives à l'activité (difficultés d'accès, coûts supplémentaires engendrés par les émeutes) et des difficultés financières de l'entreprise en résultant (dégradation des créances ou du chiffre d'affaires ou de la trésorerie ou d'autres éléments etc...) ;

Article 1 bis

Créé par l'arrêté n°2024-1297/GNC du 3 juillet 2024 – Art. 2

En application de l'article 2 et du 1° de l'article 3 de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024 susvisée, la cessation temporaire ou partielle de l'activité comprend notamment toute situation dans laquelle une entreprise, bien que n'ayant pas été directement impactée par les exactions en Nouvelle-Calédonie de 2024, constate une réduction significative de son activité.

La réduction significative de l'activité se caractérise notamment par l'un des critères suivants :

- a) Une diminution du chiffre d'affaires ou des commandes d'au moins 30% par rapport à la moyenne mensuelle de l'année précédente ;
- b) Une augmentation des créances clients irrécouvrables d'au moins 20% par rapport à la moyenne des deux années précédentes ;
- c) Une réduction de la trésorerie disponible de manière à compromettre la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers courants ;
- d) Tout autre élément de nature à justifier de difficultés économiques liées aux exactions de mai 2024.

Article 2

Pour l'application de l'article 4 de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024 sont considérées comme étant contraintes de cesser totalement et définitivement leur activité en raison des exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie, les entreprises qui justifient :

- 1. D'une interruption totale et définitive de l'activité** : avoir cessé toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale de manière permanente en raison des troubles et des exactions ayant eu lieu à partir de mai 2024 ;
- 2. D'un impact direct et substantiel sur l'activité** : que les troubles ont eu un impact direct et substantiel sur son activité, rendant impossible la poursuite de ses opérations. Cet impact peut inclure la destruction de biens, l'impossibilité d'accéder aux locaux, ou la perte de clientèle ;
- 3. D'un impact sur l'emploi** : la suspension du contrat de travail des salariés pour lesquels la demande de chômage partiel spécifique est déposée.

Article 3

En application de l'article 4 et 5 de la délibération susvisée l'entreprise produit à l'appui de sa demande :

1. un extrait K-BIS à jour ;
2. une copie de la décision de mise en sommeil, de cession ;
3. un rapport détaillant les exactions subies depuis mai 2024, signé par un représentant légal de l'entreprise ou tout autre document pertinent justifiant des difficultés économiques liées aux exactions ;
4. une attestation de suspension des contrats de travail des salariés concernés ;
5. des documents relatifs à la procédure collective en cours ;
6. le calendrier prévisionnel mis à disposition sur le téléservice dédié ;
7. la liste des salariés concernés par l'allocation de chômage partiel spécifique ;
8. les contrats de travail et le dernier bulletin de salaire des salariés concernés par l'allocation de chômage partiel spécifique ;
9. le procès-verbal de consultation des instances représentatives du personnel, s'il en existe au sein de l'entreprise ou la preuve de l'information des salariés ;
10. les informations prévisionnelles relatives aux perspectives d'emploi au sein de l'entreprise telles que notamment le nombre de reclassement ou de passage à temps partiel, le plan de formation professionnelle mis à jour ;
11. le récépissé attestant du dépôt des comptes annuels de l'année N-1.

Article 3 bis

Créé par l'arrêté n°2024-1297/GNC du 3 juillet 2024 – Art. 3

En application des articles 6 à 8 de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024 susvisée, un accusé de réception est adressé par tout moyen au demandeur dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la demande, précisant la date de réception et le délai de traitement estimatif.

Les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie se prononcent sur l'éligibilité de l'entreprise au bénéfice de l'allocation de chômage partiel spécifique dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Article 3 ter

*Créé par l'arrêté n°2024-1297/GNC du 3 juillet 2024 – Art. 3
Complété par l'arrêté n°2024-1621/GNC du 28 août 2024 – Art. 1^{er}*

En application de l'article 7 de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024 susvisée, pour le renouvellement du bénéfice de l'allocation de chômage partiel spécifique, l'employeur produit à l'appui de sa demande :

Arrêté n° 2024-1225/GNC du 19 juin 2024

Mise à jour le 30/10/2024

1. Le formulaire de demande de renouvellement dûment complété et signé, spécifiant la période de prolongation sollicitée ;
2. Une description de la situation économique de l'entreprise justifiant le recours prolongé au chômage partiel ainsi que les mesures prises par l'entreprise pour remédier à la situation économique de son entreprise ou des éventuelles actions de formation ou de reconversion entreprises pour les salariés durant la période de chômage partiel précédente, le cas échéant ;
3. Une attestation sur l'honneur de l'employeur confirmant la véracité des informations fournies et l'absence de modification substantielle dans la situation de l'entreprise depuis la dernière demande initiale de chômage partiel.
4. le récépissé du dépôt des comptes annuels de l'année N-1.

Article 3 quater

Créé par l'arrêté n°2024-1297/GNC du 3 juillet 2024 – Art. 3

La décision de rejet ou de refus des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est motivée. Elle peut faire l'objet d'un recours hiérarchique porté devant le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle les intéressés en ont reçu notification.

Il est statué sur le recours hiérarchique dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

La décision est notifiée au demandeur par voie électronique dans un délai d'un mois à compter de la réception du recours.

Chapitre II : Dispositions relatives à l'allocation de chômage total spécifique

Article 4

En application de l'article 16 de la délibération susvisée sont éligibles au bénéfice de l'allocation de chômage total spécifique les salariés des entreprises figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.